

«A.S. ORGANISATION»
Société à Responsabilité Limitée au Capital de 3 000.00 €
173, Boulevard Pereire
75017 PARIS
Siren : 482 158 003

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE
POURSUITE D'ACTIVITE

L'AN DEUX MILLE VINGTS-QUATRE

Le 15 juillet 2024 à quatorze heures

Les associés de la Société «A.S. ORGANISATION», Société à Responsabilité Limitée au capital de 3000.00 Euros, dont le siège social est à Paris 75017, 173 Boulevard Pereire, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Mr Ahmed SADAoui, propriétaire de	245 parts
- Mr Kamel SADAoui, propriétaire de	255 parts
TOTAL	500 PARTS

Total des parts des associés présents : 500 parts sur les 500 parts composant le capital social.

Le Gérant dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Un exemplaire des statuts ;
- Le texte de la convocation adressée à chacun des associés ;
- Le texte des résolutions soumises à la présente assemblée ;
- La feuille de présence, et les pouvoirs des associés représentés.

Le Gérant déclare que les rapports susvisés de la Gérance et le texte des résolutions proposées ont été adressés aux associés dans les délais légaux et dans le même temps tenu, à sa disposition au lieu du siège social. Qu'ainsi les associés ont pu librement exercer leurs droits de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

 

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Gérant rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la perte de la moitié du capital social et décision de la poursuite d'activité ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Première résolution :

L'Assemblée constate que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir approuvé les comptes arrêtés au 31 décembre 2023 qui font ressortir des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, délibérant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du nouveau code de commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société et donc de poursuivre l'activité malgré les pertes constatées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'extraits ou de copies du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir tous dépôts et publications y afférents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 16 heures

Et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les associés.

Mr Ahmed SADAoui



Mr Kamel SADAoui

